



Arrêt

n° 221 134 du 14 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie ngoli et de religion catholique. Vous êtes pharmacienne et viviez dans la commune de Montgafula à Kinshasa. Vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) depuis fin 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous avez entamé une relation amoureuse avec [V. T.], un jeune homme de votre faculté universitaire par ailleurs engagé dans l'UDPS. En 2012, après avoir décroché votre diplôme de pharmacienne, vous avez commencé à travailler comme déléguée médicale pour la société « DAFRA Pharma » puis, en 2015, vous avez été engagée par le Ministère de la Santé en tant que pharmacienne. Fin 2015, vous êtes devenue membre de l'UDPS mais, étant donné que vous travailliez dans le public et que vous ambitionniez de faire carrière dans celui-ci, vous n'avez pas souhaité vous exposer en tant qu'opposante politique ; vos activités se limitaient à participer à des réunions (du parti, de la Ligue des femmes et de la Ligue des jeunes). Début 2017, vous avez obtenu un visa pour venir faire un stage de six mois à l'Université de Liège. Munie dudit visa et de votre passeport, vous avez décollé de l'aéroport de Ndjili le 18 avril 2017 pour arriver en Belgique le lendemain.

Le 19 juin 2017, votre ami [M.] vous a informée que votre compagnon [V.] avait disparu depuis la nuit du 15 au 16 juin 2017. Des recherches ont été effectuées par ses amis et sa famille pour le retrouver mais sans succès. Selon vous, ce sont des agents de renseignements qui l'ont enlevé à cause de ses activités pour l'UDPS. Deux ou trois semaines plus tard, votre petite soeur [G.] a été accostée par des hommes dans un taxi, lesquels l'ont prise pour vous parce que vous vous ressembliez très fort. Heureusement, elle avait sur elle sa carte d'électeur et ils l'ont laissée partir, en lui disant toutefois de vous transmettre le message selon lequel la prochaine fois ils ne vous rateront pas. Vous avez appris cet événement le lendemain. Craignant de rencontrer des problèmes au Congo en raison des faits susmentionnés, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 août 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre titre de séjour temporaire en Belgique, votre ancienne carte de membre de l'UDPS, deux reçus dudit parti, un carnet reprenant les statuts de l'UDPS et divers documents scolaires et professionnels.

B. Motivation

Il ressort de l'examen approfondi de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous expliquez n'avoir jamais rencontré de problèmes dans votre pays d'origine (audition CGRA, p. 12) et avoir quitté légalement celui-ci en avril 2017 pour venir suivre une formation à l'Université de Liège (audition CGRA, p. 5 ; farde « Documents », pièce n°1), mais craindre d'y retourner en raison de deux faits survenus alors que vous étiez en Belgique : le premier est la disparition de votre compagnon [V.] dans la nuit du 15 au 16 juin 2017 ; le second est la menace proférée devant votre soeur par des hommes dans un taxi selon laquelle la prochaine fois « ils ne vous rateront pas ». Vous dites également que « le climat politique n'est pas bon » au Congo (audition CGRA, p. 11, 14, 21, 25).

S'agissant de la disparition de votre compagnon, il y a lieu de constater que vous la liez à son appartenance à l'UDPS et à ses activités pour ce parti, et vous arguez qu'elle est l'oeuvre d'agents de renseignements. Toutefois, vos propos ne sont que pures supputations. En effet, vous dites que selon votre ami [M.] il doit certainement s'agir des agents de renseignements, que c'est leur manière de faire, que ce sont eux qui font ce sale boulot habituellement, que ça ne peut être que des agents de renseignements, que les arrestations arbitraires c'est ainsi, que sa disparition est forcément liée à l'UDPS parce qu'à côté de cela il ne faisait pas d'activités qui puissent entraîner son arrestation (il ne travaille pas de manière illégale, ce n'est pas un malfaiteur), qu'il n'est pas de nature à disparaître juste par volonté de changer de vie, que puisqu'il était actif dans les manifestations et qu'il était très proche du secrétaire adjoint [R. M.] certainement il était connu des autorités, mais vous reconnaissez au final que personne ne sait ce qui lui est arrivé exactement (audition CGRA, p. 15, 16, 17, 20, 21).

A cela s'ajoute que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi les services de renseignements s'en seraient pris à lui mi-juin 2017. Interrogée à ce sujet, vous répondez dans un premier temps : « Moi

j'estime en tout cas qu'il était depuis longtemps sous filature et ils ont trouvé une occasion ce-jour-là de l'arrêter » mais il s'agit à nouveau d'une supposition de votre part qui ne se base sur aucun élément probant, ce que vous reconnaissez d'ailleurs (audition CGRA, p. 16). Dans un second temps, vous évoquez un lien entre sa disparition et la potentielle organisation, par votre compagnon et le responsable [R. M.], de manifestations en vue du rapatriement du corps d'Etienne Tshisekedi au Congo (audition CGRA, p. 16, 17) mais vous ne pouvez préciser pourquoi votre compagnon aurait été arrêté et pas [R. M.], vous limitant à dire : « (...) je pense qu'ils ne veulent pas arrêter les têtes de file de l'opposition mais on les touche par des moyens dérivés » (audition CGRA, p. 17).

Vos déclarations, qui ne sont que de pures supputations, ne peuvent suffire à établir que votre compagnon a été enlevé par les services de renseignements pour des raisons politiques.

Concernant le fait que votre soeur aurait été accostée par des hommes dans un taxi qui l'auraient confondue avec vous et lui auraient dit de vous faire passer le message selon lequel « la prochaine fois ils ne vous rateront pas », relevons tout d'abord que vous êtes imprécise quant à la date de cet événement, déclarant que c'est deux ou trois semaines après l'arrestation de [V.], que ça devrait être le 2 ou le 3 juillet ou le week-end du 8 juillet (audition CGRA, p. 11, 15, 21).

Ensuite, notons que vous vous contredisez quant à la personne qui vous aurait relaté cet événement, arguant à l'Office des étrangers que c'est votre soeur (questionnaire CGRA, rubrique 3.5) et au Commissariat général que c'est votre mère (audition CGRA, p. 21). Confrontée à cela, vous vous contentez de dire que votre soeur et votre mère vous en ont parlé ensemble (audition CGRA, p. 24), réponse peu convaincante.

Mais aussi, votre soeur ne sait dire qui étaient ces hommes (audition CGRA, p. 19) et interrogée quant à savoir pourquoi ils auraient voulu vous trouver, vous répondez que vous pensez que ça a un lien avec votre compagnon, avec votre participation aux activités de l'UDPS et notamment à votre prise de parole lors d'une réunion en mars 2017 au cours de laquelle vous avez dénoncé la fortune de la famille Kabila (audition CGRA, p. 19, 20), mais à nouveau il s'agit de suppositions. De plus, vous ne pouvez ni expliquer comment les autorités auraient été informées de vos activités pour l'UDPS et en particulier de votre prise de parole en mars 2017, ni dire comment elles auraient appris que vous étiez en couple avec [V.], ni expliquer pourquoi elles auraient attendu plusieurs mois pour vous interpellier (audition CGRA, p. 12, 19, 23). A ce sujet, vous vous limitez à dire que « vu que je n'étais pas très en avant dans les activités du parti, c'était peut-être un peu difficile pour eux de m'avoir. Moi je ne sais pas. Je me demande si [V.] n'avait peut-être pas ma carte sur lui, je ne sais pas » (audition CGRA, p. 19).

Vos déclarations hypothétiques, imprécises et contradictoires ne permettent pas de tenir pour établis les faits qui sont à l'origine de votre demande d'asile.

Soulignons par ailleurs qu'alors que vous présentez ces deux faits comme étant les éléments déclencheurs de votre crainte et la preuve intangible que vous risquez de rencontrer des problèmes si vous rentrez dans votre pays d'origine, vous avez attendu plus de six semaines avant d'introduire votre demande d'asile (25 août 2017). Interrogée quant à cet immobilisme, vous répondez que demander l'asile n'est pas une décision facile à prendre, que vous avez pris le temps de réfléchir, que votre souhait était de rentrer chez vous pour continuer à mener une vie paisible mais que se savoir en danger de mort n'est pas facile alors vous vous êtes dit que vous n'aviez pas le choix (audition CGRA, p. 21). Cette réponse ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général qui considère que votre comportement attentiste nuit lui aussi au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Concernant votre profil politique, il y a lieu de souligner que le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre de l'UDPS, laquelle est appuyée par votre ancienne carte de membre, deux reçus dudit parti et le carnet intitulé Premier congrès de l'UDPS, annexe 4, statuts modifiés et complétés, Kinshasa le 14 décembre 2010 (farde « Documents », pièces 3, 4, 5). Il estime toutefois que cette qualité ne peut, à elle seule, suffire à justifier l'octroi d'une protection. En effet, il ressort de vos dires que vous n'aviez pas de fonction particulière dans le parti et que, hormis participer à des réunions quand vous en aviez l'occasion, vous n'aviez pas d'autres activités pour celui-ci ; vous n'avez notamment jamais participé à des manifestations de rue (audition CGRA, p. 9, 10, 11, 20, 23).

En outre, à l'instar de votre père, vous n'avez aucunement l'intention de vous « faire voir comme dans l'UDPS » (notamment parce que vous travaillez pour l'Etat congolais) ; votre souhait est de rester discrète, « dans la mesure du possible dans l'ombre » et d'éviter les activités publiques (audition CGRA,

p. 8, 9, 11, 13). D'ailleurs, très peu de personnes sont au courant de vos activités pour l'UDPS ; seuls votre père, un de vos frères, votre soeur qui vit en Belgique et votre mère sont au courant (audition CGRA, p. 11). Quant aux autorités, si vous arguez qu'elles le sont, il ne s'agit que d'une supputation de votre part (audition CGRA, p. 11, 12). Soulignons aussi que vous n'avez jamais connu de problèmes du fait de votre appartenance à l'UDPS, que de manière plus générale vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, que celles-ci vous ont laissé sortir du pays sans vous causer d'ennuis en avril 2017 et que vous n'avez pas l'intention de prendre contact avec l'UDPS en Belgique parce que vous ne voulez pas compliquer votre retour au pays (audition CGRA, p. 12, 13, 24). Aussi, le Commissariat général n'aperçoit, dans votre profil, aucun élément permettant de croire que vous risqueriez de rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo, quand bien même vos autorités seraient informées de votre profil politique, ce qui n'est pas établi pour le moment.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision. Votre passeport (farde « Documents », pièce 1) atteste de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous êtes venue légalement en Belgique en décembre 2013 et en avril 2017. Votre carte de séjour (farde « Documents », pièce 2) témoigne du fait que vous aviez le droit de séjourner sur le territoire belge du 11 mai 2017 au 13 octobre 2017. Et vos documents scolaires et professionnels (farde « Documents », pièce 6) attestent de votre parcours scolaire et professionnel au Congo et en Belgique. Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision ; ils ne permettent toutefois pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Information des pays », COI Focus : RDC : situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017), 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Copies des pages 19 et 21 ;

4. Notes prises par la requérante ».

3.2. Dans une note complémentaire datée du 18 janvier 2019, elle dépose des nouvelles pièces soit trois copies de convocations au nom de sa demi-sœur [S.] « au cabinet de l'inspecteur judiciaire à Kinshasa » datées respectivement du 27 juin 2018, du 2 juillet 2018 et du 5 juillet 2018, trois convocations au nom de son demi-frère [K.] « au cabinet de l'inspecteur judiciaire à Kinshasa » datées respectivement du 9 juillet 2018, du 12 juillet 2018 et du 17 juillet 2018, une copie d'un « avis de recherche d'une personne » au nom de la requérante daté du 3 juillet 2018, une copie d'un document intitulé « feuille d'audition » de sa demi-sœur [S.] par l'Institut Africain de Formation en Droits Humains (ci-après dénommé « l'IN.A.F.D.H. ») du 7 août 2018, une copie d'un « rapport de prise en charge du dossier » par l'IN.A.F.D.H. daté du 17 septembre 2018, une copie d'un document intitulé « appel urgent de l'INAFDH [...] » du 28 août 2018, une copie d'une « attestation portant témoignage » du secrétaire général de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (ci-après dénommé « UDPS ») du 27 octobre 2018, une copie d'une « déclaration sur l'honneur » de l'avocat [K.I.K.], une copie d'un rapport médical daté du 21 juin 2018 provenant du « centre médical Celpa/Ngaliema » concernant sa demi-sœur [S.] et une copie d'un document de plainte intitulé « Plainte contre Inconnus pour kidnapping, viol, vol, violence » de l'avocat [K.I.K.] adressé au Commissaire provincial et daté du 20 juin 2018.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 avril 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil différents éléments, soit :

- un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », daté du 7 décembre 2017 ;
- un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018 ;
- un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Election présidentiel et prestation de serment du nouveau président », daté du 11 février 2019 ;
- un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 20 juillet 2018.

3.4. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la requérante procède au dépôt d'un nouvel exemplaire - produits cette fois dans leur intégralité - de certaines des pièces annexées à sa note complémentaire datée du 18 janvier 2019 (pièces inventoriées dans cette note sous les numéros 11 à 14).

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La requête

4.1. Dans sa requête, la requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Dans un premier moyen, la requérante invoque la violation « [...] de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] » (ci-après dénommée « la Charte des droits fondamentaux »), « [...] du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire (l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) [...] » (ci-après dénommée « la CEDH ») et « [...] de la violation du principe « audi alteram partem » [...] combinés avec les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs [...] ».

4.3. Dans un deuxième moyen, elle allègue la violation de « [...] l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 [...] des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.4. Dans un troisième moyen, elle invoque la violation de « [...] l'article 4 de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, combinés avec les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

4.5. Elle prend un quatrième moyen de la violation « [...] des article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

4.6. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les carences relevées dans ses dépositions ne peuvent être tenues pour établies ou fondées, et met en évidence la circonstance que la partie défenderesse l'a entendue sans qu'elle soit assistée par un avocat de son choix et sans qu'elle ait été informée de ses droits à cet égard.

4.7. Dans son dispositif, elle demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

5. Question préalable

Sous le premier moyen de sa requête, la requérante invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le principe du respect des droits de la défense et du contradictoire et l'article 6 de la CEDH ainsi que le principe « audi alteram partem ». Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de l'avoir entendue « [...] seule sans assistance lui permettant de répondre aux questions posées et d'expliquer le contexte [...] » et « [...] Qu'il ne ressort pas de l'audition que la requérante ait été informée de son droit de consulter un avocat [...] ».

A cet égard, le Conseil observe, dans un premier temps, qu'outre le fait qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 41 de la Charte précitée, s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union, dans son arrêt *Mukarubega* du 5 novembre 2014, la Cour a rappelé que, selon sa jurisprudence constante, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (paragraphe 42). « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (paragraphe 46). Dans son arrêt *M. M.* du 22 novembre 2012 (paragraphe 88), la Cour a précisé que ce droit d'être entendu implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée.

Le Conseil observe également qu'aux termes de l'article 19, § 1er, alinéa 1er et alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), « Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance. Le § 1er, alinéa 2, de la disposition précitée prévoit toutefois que « [s]ous réserve de l'article 57/1, § 3, alinéa 2 de la loi, l'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile ». Le Conseil relève donc, sous réserve de l'application de l'article 57/1, § 3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur de protection internationale est une faculté dont celui-ci dispose mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, cette dernière étant uniquement tenue de prévenir le demandeur, dans la convocation, qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition.

Or, en l'espèce, après consultation du dossier administratif, il ressort de la convocation adressée à la requérante - qui n'était pas mineure d'âge à ce moment - le 26 octobre 2017 que la partie défenderesse indique explicitement « vous pouvez vous faire assister par un avocat et/ou une personne de confiance ». En conséquence, contrairement à ce qu'elle allègue en termes de requête, la requérante a bien été informée de ses droits en la matière.

Du reste, le Conseil constate, qu'en tout état de cause, la requête n'explique pas ce qui dans la situation individuelle de la requérante aurait exigé qu'elle soit accompagnée d'un avocat lors de son audition devant les services de la partie défenderesse ni en quoi cette assistance aurait permis d'éviter les inconsistances relevées par la décision attaquée.

Par ailleurs, la requérante n'invoque aucunement un quelconque problème de communication ou de langage ; celle-ci est universitaire, s'exprime couramment en français (v. notamment rapport d'audition du 16 novembre 2017, p. 4), et n'a fait mention, lors de cette audition, d'aucune difficulté de compréhension ou d'élocution. Le Conseil remarque encore qu'à la question « Avez-vous des questions ou des remarques », la requérante s'est limitée à demander « le temps que ça prendra ». En ce que la requérante déplore que « [...] l'agent traitant coche machinalement les cases réservées aux informations sur le rôle de l'interprète et de celui de l'avocat alors qu'elle a été entendue en français sans interprète ni avocat [...] », le Conseil relève qu'il s'agit visiblement d'une erreur mais que la requérante ne démontre pas en quoi celle-ci lui a été préjudiciable.

Partant, la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas été entendue dans le respect des principes précités.

En ce que la requérante invoque la violation du principe « audi alteram partem », le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce principe a été violé par la Commissaire adjointe dès lors qu'elle a été entendue le 16 novembre 2017 et a pu présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire et la requérante a reçu, à cette occasion, l'opportunité de faire valoir ses arguments, assistée de l'avocat de son choix, par voie de requête ainsi qu'à l'audience.

S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande

chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Il découle dès lors de ce qui précède que les griefs formulés dans le premier moyen ne peuvent être accueillis favorablement.

6. Appréciation du Conseil

6.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1.2. En substance, la requérante déclare éprouver une crainte à l'égard des autorités congolaises du fait son implication et celle de son compagnon au sein de l'UDPS. Dans ce cadre, elle prétend avoir appris que ce dernier a disparu dans la nuit du 15 au 16 juin 2017 et que, quelques semaines plus tard, sa sœur [G.] a été victime d'une tentative d'enlèvement.

6.1.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.1.6. S'agissant des faits à l'origine de la demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse relève, en substance, qu'elle n'y aperçoit aucun élément concret, précis ou cohérent permettant d'attribuer la disparition alléguée de son compagnon aux autorités congolaises, d'une part, ou susceptible d'établir, d'autre part, la réalité de la tentative d'enlèvement dont sa sœur aurait fait l'objet. Elle n'aperçoit pas davantage un quelconque élément objectif et concret laissant penser que les activités de la requérante au sein de l'UDPS, seraient de nature à l'exposer à la répression des autorités congolaises.

6.1.7. Concernant les lacunes de ses déclarations relatives à la disparition de son compagnon, la requérante soutient, en termes de requête, qu'elle n'était pas à Kinshasa, à ce moment-là et qu'elle s'est contentée « [...] des informations données par des amis crédibles [...] ».

Le Conseil observe que cette justification ne permet toujours pas de comprendre pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient sur son compagnon, selon ses dires, vraisemblablement du fait de l'implication de celui-ci dans l'organisation du rapatriement du corps d'Etienne Tshisekedi au Congo alors que l'un des responsables de son parti, le dénommé [R. M.], également impliqué dans une telle organisation, serait lui épargné. Cette différence de traitement est d'autant plus étonnante que la requérante soutient dans la requête que « [...] ces enlèvements peuvent non seulement viser les responsables mais également les personnes qui peuvent donner une forme de logistique aux manifestations contre le régime ».

En ce que la requérante ajoute que « [...] les responsables du parti ont une grande visibilité devant la Communauté congolaise et internationale, qui fait que leur enlèvement ou arrestation doit être bien réfléchi pour éviter les critiques ; et que cela peut expliquer les choix faits mais qui ne suivent aucune logique [...] », le Conseil observe que pareille assertion, hypothétique et non autrement étayée, laisse entière l'incohérence énoncée ci-avant.

De plus, la requérante avance, en termes de requête, que « [...] son compagnon est d'ethnie LUBA, une ethnie particulièrement visée dans des attaques menées par les forces de sécurité et des milices dans d'autres régions du pays [...] » et étaye ses propos d'un rapport des Nations Unies, qui fait état de témoignages des réfugiés qui ont fui la région du Kasai.

À cet égard, le Conseil relève que la requérante n'a invoqué à aucun moment de son audition du 16 novembre 2017 que son compagnon aurait pu être interpellé en rapport avec ses origines ethniques luba (v. notamment le rapport d'audition du 16 novembre 2017 pp. 16, 17, 18 et 20). Par ailleurs, il souligne, qu'en tout de cause, la requérante reste en défaut de démontrer en quoi son compagnon, qui selon ses propres allégations, réside à Kinshasa, serait concerné par le contexte sécuritaire prévalant dans la région du Kasai, décrit dans le rapport des Nations Unies qu'elle invoque.

En ce que la requête avance que « [...] demander à la requérante plus de détails sur cet enlèvement est une exigence qu'elle ne peut satisfaire ; que cette exigence de preuve semble trop élevée eu égard aux circonstances et au contexte politique du Congo [...] », le Conseil estime, au contraire, qu'il n'est pas déraisonnable d'attendre de la requérante - qui est universitaire et se dit également impliquée dans l'UDPS - qu'elle fournisse des informations un tant soit peu consistantes quant aux problèmes qu'aurait rencontrés son compagnon en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), dès lors qu'il s'agit de l'un des motifs principaux qui l'a poussée à demander la protection internationale en Belgique.

6.1.8. En ce qui concerne la tentative d'enlèvement de sa sœur [G.] en juillet 2017 et plus particulièrement la personne par l'intermédiaire de laquelle la requérante a été informée de cet événement, elle soutient, en termes de requête, que « [...] les questions posées permettaient à la fois d'affirmer que la sœur a informé et qu'elle a, dans la suite, longuement discuté avec la mère de la situation [...] ». Le Conseil observe que la contradiction relevée par la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces figurant au dossier administratif. En effet, tandis que la requérante soutient dans ses dépositions à l'Office des étrangers que c'est par le biais de sa sœur qu'elle a été informée de la tentative d'enlèvement (v. « Questionnaire », question 5, p.3), devant la Commissaire adjointe, elle déclare, sans aucune ambiguïté, que c'est par sa mère qu'elle aurait appris ladite information (v. rapport d'audition du 16 novembre 2017, p. 21). Dans sa requête, la requérante n'apporte aucune explication convaincante quant à cette divergence.

Le Conseil relève également, toujours au sujet de cet événement, que la requête n'apporte aucune explication concrète et pertinente quant au fait que la requérante s'est montrée très hésitante concernant la date à laquelle sa sœur aurait subi cette tentative d'enlèvement et n'a pu donner d'informations suffisamment précises quant aux hommes qui l'auraient accostée. Le fait qu'elle ait « [...] des soucis d'oubli de dates [...] », tel qu'invoqué en termes de requête, ne peut expliquer, à lui seul, l'inconsistance de ses déclarations quant à cet événement marquant qui est, selon ses propres déclarations, l'élément déclencheur de sa demande de protection internationale en Belgique (v. rapport d'audition du 16 novembre 2017, p. 21).

Dans ce contexte, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle met en avant le comportement incohérent de la requérante qui attend plus d'un mois et demi après la tentative d'enlèvement de sa sœur avant d'introduire sa demande de protection internationale dans le Royaume. Lors de son audition, elle justifie ce délai en précisant qu'elle « [...] a pris le temps de réfléchir [...] », ce qui est à

tout le moins surprenant et difficilement compatible avec la situation qu'elle relate à l'appui de sa demande de protection internationale. La requête n'apporte aucune explication de quelque nature que ce soit quant à ce motif spécifique de la décision attaquée qui reste, en conséquence, entier et entame encore davantage la crédibilité de son récit.

6.1.9. S'agissant des activités exercées par la requérante pour le compte de l'UDPS en RDC, la partie défenderesse ne les remet pas en cause mais estime que cette qualité de membre ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection.

A ce sujet, la requérante souligne que « [...] la partie adverse ne nie pas les menaces réelles ou potentielles qui peuvent peser sur [sa] personne [...] du fait de son appartenance à l'UDPS, mais considère seulement que son profil est faible sans pour autant déterminer le profil visé par le régime de Kabila [...] ». Le Conseil observe, à cet égard, qu'en réalité, la question essentielle n'est pas d'apprécier si la partie défenderesse est en mesure de dresser une liste exhaustive des profils politiques visés par le régime qu'elle dit craindre, mais bien si la requérante parvient, par ses allégations, à convaincre que ses activités au sein de l'UDPS sont de nature à l'exposer à la répression des autorités congolaises ; ce qu'elle reste en défaut de démontrer par ses allégations essentiellement hypothétiques et d'ordre général.

En ce que la requérante fait valoir que « [...] la partie adverse reconnaît [...] en substance que la découverte de [son] adhésion à l'UDPS par les autorités pourraient constituer une crainte de persécution [...] », que « [...] la partie adverse ne pousse pas sa logique jusqu'au bout pour reconnaître que si cette adhésion est finalement découverte, la requérante peut devenir une cible du régime en place [...] » ; et que « [...] le risque de persécution existe surtout si l'autorité est réellement au courant de l'adhésion de son compagnon dont la disparition est plausible [...] ».

À cet égard, le Conseil note, comme mentionné précédemment, que la requérante reste en défaut d'avancer un élément suffisamment sérieux, précis et concret de nature à convaincre que ses activités au sein de l'UDPS sont d'une nature telle, qu'elles l'exposeraient à la répression des autorités congolaises. En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que la requérante n'avait pas de fonction particulière dans le parti en RDC, que, hormis participer à des réunions, elle n'a pas eu d'autres activités pour celui-ci notamment aucune activité publique et qu'en RDC, elle n'a jamais connu de problèmes avec ses autorités nationales qui l'ont laissée sortir du pays par la voie légale en avril 2017. Il relève également qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas poursuivi son militantisme une fois arrivée dans le Royaume (v. rapport d'audition du 16 novembre 2017, p. 24).

Du reste, outre les constats qui précèdent, à la lecture des informations versées par la partie défenderesse à l'appui de sa note complémentaire - qui renseignent notamment de l'accession du candidat de l'UDPS à la fonction de président de la RDC en date du 24 janvier 2019 (v. le document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Election présidentiel et prestation de serment du nouveau président », daté du 11 février 2019) -, la requérante ne verse au dossier aucun élément concret et objectif de nature à établir le bien-fondé de sa crainte eu égard notamment à l'évolution de la situation politique dans son pays d'origine.

6.1.10. Pour le reste, la requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les trois pages de notes écrites rédigées par la requérante qu'elle annexe à sa requête reprenant notamment son identité complète, sa composition de famille, la raison de son voyage, les motifs pour lesquels elle a choisi de venir en Belgique et quelques remarques sur la motivation de la décision attaquée qui ne permettent pas d'inverser le sens des précédents constats. Dans ces trois pages de notes, la requérante tente également de donner des explications supplémentaires quant à certains motifs de la décision de la Commissaire adjointe mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances importantes pointées dans son récit.

6.1.11. S'agissant des documents versés par la requérante au dossier administratif - à savoir son passeport, son titre de séjour temporaire en Belgique, son ancienne carte de membre de l'UDPS, deux reçus dudit parti, un carnet reprenant les statuts de l'UDPS et divers documents scolaires et professionnels -, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe

que ces éléments établissent des faits qui ne sont aucunement contestés, mais qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des événements qui empêcheraient la requérante de regagner son pays.

6.1.12. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 janvier 2019, la requérante verse au dossier différentes copies de documents afin d'étayer ses propos dont la plupart évoquent les problèmes que les membres de sa famille restés en RDC auraient subis depuis son départ, plus particulièrement son demi-frère [K.] ainsi que sa demi-sœur [S.] qui aurait notamment été enlevée et violée en juin 2018.

Le Conseil estime toutefois que ces documents ne possèdent pas davantage de force probante de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant tout d'abord des six copies de convocations au nom de sa demi-sœur [S.] et de son demi-frère [K.] dont certaines sont illisibles, sans même se prononcer sur leur authenticité, le Conseil observe qu'elles ne contiennent pas de motif, ce qui empêche dès lors de procéder à un quelconque lien avec les faits allégués.

Quant à la copie de l'avis de recherche établi au nom de la requérante, outre le fait qu'elle est de mauvaise qualité et que certaines de ses mentions sont illisibles comme notamment la date, le chef d'accusation et la signature de l'inspecteur judiciaire, ce qui en limite considérablement la force probante, le Conseil considère aussi qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la requérante à l'audience sur la manière dont elle s'est procurée l'avis de recherche qu'elle dépose. Or, la requérante s'est montrée très vague et peu convaincante à ce sujet puisqu'elle s'est limitée à indiquer qu'elle s'était procurée ce document par l'intermédiaire des contacts dont dispose l'IN.A.F.D.H mais ne pas en savoir plus.

En ce qui concerne le document intitulé « Plainte contre inconnus pour kidnapping, viol, vol, violence » à l'entête d'« Avocats associés » daté du 20 juin 2018 en RDC, le Conseil note que ce document est basé sur les déclarations de la demi-sœur de la requérante qui aurait été agressée et violée au mois de juin 2018, que rien n'indique que cette plainte a été effectivement introduite auprès du commissaire provincial de la police, et qu'il ne contient aucune information quant au suivi qui a été réservé à cette plainte. Egalement interpellée à l'audience sur les suites qui ont été réservées à cette plainte, la requérante indique ne pas être en mesure de donner plus d'informations. Pour le reste, la copie de la déclaration sur l'honneur de l'avocat [K.I.K.] s'apparente à une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de membres de la famille de la requérante, est par nature partielle. Par ailleurs, le contenu de ce document s'avère fort peu précis notamment pour ce qui concerne les éventuelles recherches dont ferait l'objet la requérante. Partant, ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante.

Quant aux différentes copies de documents à l'entête de l'IN.A.F.D.H., le Conseil constate d'emblée que le document de base est la « feuille d'audition » du 7 août 2018 relative à l'entretien mené par l'association suite aux violences qu'aurait subies la demi-sœur [S.] de la requérante en juin 2018, sur lequel se fondent les deux autres pièces, soit le rapport de prise en charge de dossier du 17 septembre 2018 et l'appel urgent du 28 août 2018.

En ce qui concerne la « feuille d'audition », le Conseil constate, d'une part, qu'elle ne fait que reprendre les propos de la demi-sœur de la requérante et, d'autre part, que, pas plus que la copie de plainte, elle ne contient de renseignements complémentaires notamment quant au suivi judiciaire qui a été réservé à cette plainte (par exemple si sa demi-sœur a été entendue, quelles autorités ont été saisies du dossier et où en est l'affaire). Comme souligné précédemment, la requérante ne livre pas d'autres informations à ce stade. Quoiqu'il en soit, ni les documents émanant de son avocat ni cette « feuille d'audition » n'apportent d'éclaircissements sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

Il en est de même de l'appel urgent du 28 août 2018 de l'IN.A.F.D.H. qui ne fait, en outre, que reprendre l'essentiel de la « feuille d'audition ».

Par ailleurs, si, dans le rapport de prise en charge du dossier daté du 17 septembre 2018, l'IN.A.F.D.H. précise que ses spécialistes « [...] sont descendus sur le terrain pour recueillir et vérifier les informations auprès de ses sources de première main (contact avec ses réseaux au sein de l'Inspection Provinciale IPKIN et ANR) ainsi que des sources secondaires (échanges avec les représentants des

autres ONG/DH intervenus dans le dossier, les membres du parti UDPS, entretiens avec les voisins, la famille et l'avocat de la victime Me [K.I.K] ...) », l'Institut ne mentionne les noms de ces contacts, si ce n'est l'avocat de la requérante, ni même des ONG auprès desquelles il a pu obtenir ces informations. De plus, le Conseil observe des divergences de version substantielles entre ces différents documents ainsi qu'avec les déclarations livrées par la requérante lors de son audition devant la Commissaire adjointe, ce qui entame encore davantage leur force probante.

Ainsi, concernant les circonstances de l'agression de sa demi-sœur [S.] en juin 2018, si le document de plainte du 20 juin 2018, précise qu'« [...] une voiture de couleur grise communément appelée « Ketch » [...] s'est stoppée pour la prendre et à bord il y avait 3 hommes non autrement identifiés. A quelques mètres une dame d'une cinquantaine révolue est montée [...] ils ont immobilisé les 2 dames avec les armes blanches, et ils ont à tour de rôle commencé à violer la jeune [S.P.W.] dans la voiture et ce, de 19h à 22h [...] pour ensuite les abandonner [...] en leur arrachant téléphones et sacs [...] » ; la version de la « feuille d'audition » de l'IN.A.F.D.H. est différente. En effet, lors de cette audition, sa demi-sœur a mentionné « [...] le 19 juin 2018, j'ai été enlevée le soir dans un taxi [...] Lorsque je suis arrivée à leur camp d'exécution, ils m'ont enlevé tous mes vêtements uniquement pour m'humilier et ce en présence d'une femme membre de leur groupe d'opération. Ils me violaient à tour de rôle sous le regard de cette maman [...] La voiture est connue sous le nom de Ketch, de couleur jaune [...] ». La couleur de la voiture dans laquelle la demi-sœur de la requérante a été enlevée, l'endroit où elle a été violentée et les personnes présentes à ce moment ainsi que le rôle qu'elles ont joué divergent donc selon les documents.

Ainsi aussi, dans le document intitulé « appel urgent de l'INAFDH » daté du 28 août 2018, il est indiqué que la requérante est « [...] recherchée depuis 2017 pour « offense au chef de l'Etat » à l'occasion de ses nombreuses déclarations tenues dans des endroits public [...] » alors que lors de son audition du 16 novembre 2017, lorsqu'elle a été interrogée quant à son militantisme au sein de l'UDPS, elle a déclaré qu'elle assistait à des réunions du parti mais ne participait pas à des manifestations de rue ni à d'autres activités publiques voulant rester « dans la mesure du possible dans l'ombre » au vu de son travail au Ministère de la Santé (v. rapport d'audition du 16 novembre 2017, pp. 5, 9, 10 et 11) ; constat qui entame un peu plus la crédibilité générale de la requérante.

De même, s'il ressort aussi de ce même document que dans les jours qui ont suivi la tentative d'enlèvement de sa sœur [G.] en juillet 2017, son frère [K.] aurait été harcelé sur son téléphone et sur les réseaux sociaux ayant « [...] reçu en une semaine plus de 100 messages sur son téléphone et sur ses comptes de réseaux sociaux le menaçant de mort et exigeant que leur sœur [...] cesse son soutien au parti UDPS », elle n'a fait aucune allusion à ces faits lors de son audition qui a eu lieu le 16 novembre 2017 soit seulement quelques mois plus tard. Ces éléments ont donc été visiblement rajoutés pour donner plus de poids et de crédibilité à son récit.

De surcroît, s'agissant de la copie d'attestation portant témoignage du secrétaire général de l'U.D.P.S. du 27 octobre 2018, le Conseil observe qu'il ne peut davantage en être tenu compte pour inverser le sens des précédents constats. En effet, ce document se borne à mentionner que la requérante était membre du parti depuis novembre 2015 et que « [...] la famille de notre combattante [...] est l'objet de victimisation depuis 2017 [...] » sans pour autant détailler quelles persécutions spécifiques la famille a subies. De plus, dans son attestation, le secrétaire général de l'U.D.P.S. souligne aussi que la requérante est recherchée pour « [...] offense au chef de l'état [...] pour avoir manifesté contre l'enrichissement des membres de sa famille au détriment du pays [...] », ce qui, comme mentionné précédemment, est contraire aux dires de la requérante lors de son audition du 16 novembre 2017 durant laquelle elle déclare expressément ne pas avoir participé à des manifestations de rue en RDC (v. rapport d'audition du 16 novembre 2017, pp. 5, 9, 10 et 11) ; constat qui, à nouveau, entame la crédibilité générale de la requérante.

Du reste, à propos de la copie d'un rapport médical émanant du « centre médical Celpa/Ngaliema » daté du 21 juin 2018, il ne permet pas à lui seul de restaurer la crédibilité des dires de la requérante ; crédibilité largement entamée au vu des constats qui précèdent. Le Conseil s'étonne également que ce document - ne portant nulle part la mention « confidentiel » - mentionne que les douleurs ressenties par [S.] sont les suites « [...] d'un viol survenu hier soir (19 juin 2018) [...] », d'autant plus que cette dernière avait déclaré lors de son audition par l'IN.A.F.D.H. qu'elle ne souhaitait pas que cette situation soit connue de son entourage.

En conséquence, au vu de ce qui précède, ces nouveaux documents transmis par note complémentaire ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués par la requérante.

6.1.13. En ce qui concerne le bénéfice du doute sollicité par la requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.1.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.15. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante expose « Qu'en l'espèce, au vu du récit de la requérante sur son adhésion non contestée au parti d'opposition UDPS [...] il existe un risque réel pour celle-ci de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine ; Que la situation des Luba au Congo, documentée par la Commission des droits de l'homme, appelle une certaine prudence dans l'examen des demandes d'asile car il existe un risque de persécution aussi bien par les milices que par les services de sécurité de l'état ; Qu'il y a bien dans certaines régions du Congo, des situations de conflits ouverts ou latents qui appellent une certaine prudence dans le renvoi de personnes dans de telles régions; Qu'il y a lieu par conséquent d'appliquer l'article 48/4, §1, b, de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que le récit de la requérante est spontané, cohérent et circonstancié et qu'elle craint de subir des traitements inhumains et dégradants [...]».

A cet égard, le Conseil constate que la requérante - qui affirme être d'origine ethnique Ngoli - ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.3. Pour le reste, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa - ville où la requérante est née et a vécu majoritairement jusqu'à son départ - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties -, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD